

Arrêté modifiant l'appellation des degrés de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation,
de la culture et des sports,

arrête:

Appellation des
degrés

Article premier L'appellation des degrés de la scolarité obligatoire est modifiée comme suit dès la fin de l'année scolaire 2010-2011:

Appellation des degrés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2010-2011	Appellation des degrés dès la rentrée de l'année scolaire 2011-2012
1 ^{ère} année d'école enfantine	1 ^{ère} année
2 ^e année d'école enfantine	2 ^e année
1 ^{ère} année primaire	3 ^e année
2 ^e année primaire	4 ^e année
3 ^e année primaire	5 ^e année
4 ^e année primaire	6 ^e année
5 ^e année primaire	7 ^e année
6 ^e année secondaire	8 ^e année
7 ^e année secondaire	9 ^e année
8 ^e année secondaire	10 ^e année
9 ^e année secondaire	11 ^e année

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2011-2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 avril 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND